



Arrêt

n° 300 828 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 233 893 du 12 mars 2020.

Vu l'arrêt n° 253 884 du 31 mai 2022 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 233 893 du 12 mars 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et O. DESCHEEMAECKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 7 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

Le 26 août 2013, vous avez introduit une première demande de protection auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants : Vous résidiez à Madina Badiar, dans la préfecture de Koundara. En mai 2013, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée à l'homme que votre soeur aînée devait épouser, car elle avait eu deux enfants hors mariage, avant de s'enfuir en 2011. Le mariage devait avoir lieu au mois d'août 2013 et avant cela, vous deviez être réexcisée. Après cette annonce, votre père vous a interdit de fréquenter votre petit ami et a chassé votre mère de la maison. Le 24 juillet 2013, avec une cousine et trois amies, vous avez formé un groupe pour sensibiliser les gens contre l'excision et le mariage forcé. Le 2 août 2013, une petite fille est venue vous voir pour que vous alliez demander à ses parents qu'elle ne soit pas excisée. Le 5 août 2013, alors que vous alliez chercher de l'eau, vous avez croisé des exciseuses qui vous ont insultée et tabassée. Le 10 août 2013, la petite fille est venue vous voir pour vous demander de l'aide, car elle avait été excisée. Vous l'avez donc conduite au centre de santé où elle est décédée. L'infirmière a prévenu les parents du décès de leur fille. Ses parents vous ont ensuite accusée d'être responsable de sa mort. Ils ont violemment agressé votre mère. Vous vous êtes réfugiée à Conakry chez votre cousine. Votre mère est décédée le 19 août 2013. Vous étiez recherchée suite à la plainte que les parents de la petite fille ont déposée à votre rencontre. Vous avez alors quitté la Guinée le 25 août 2013 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

En date du 21 janvier 2014, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande de protection une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général a refusé votre demande de protection internationale en raison de l'absence de fondement de votre crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. En date du 21 février 2014, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Ce dernier, en date du 29 mai 2015 (arrêt n°146.758) a confirmé la décision du Commissariat général dans sa totalité, en estimant que les arguments utilisés étaient pertinents et conformes au dossier administratif. Ainsi, pour le CCE, le Commissariat général avait, à juste titre, estimé que votre crainte n'était pas fondée. En l'occurrence, le Conseil relevait que vous aviez pu échapper au mariage forcé souhaité par votre père et que, malgré votre refus de vous marier, vous aviez pu vivre dans des conditions normales et vous afficher publiquement sans rencontrer de problème particulier. Le CCE soulignait aussi que vous ne présentiez pas le profil d'une femme qui pourrait subir une ré-excision eu égard aux informations objectives mises à disposition par le Commissariat général. De même, le CCE met en avant les invraisemblances relevées par le Commissariat général quant aux accusations portées contre vous par les parents de la fille décédée et quant aux poursuites engagées contre vous par vos autorités nationales en raison de ce décès. Pour le surplus, le CCE soulève une contradiction entre vos déclarations et l'article de presse au sujet du décès de cette fille ; un élément qui empêche de considérer cet événement comme établi. Mais encore, eu égard aux informations quant aux efforts déployés par les autorités guinéennes contre la pratique de l'excision, le CCE estime invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes envers vous en raison du fait que vous ayez fondé un groupe de lutte contre les pratiques de l'excision et du mariage forcé en Guinée.

En ce qui concerne les souffrances et les séquelles de l'excision que vous avez subie, le CCE motive en déclarant que certes, vous avez fait l'objet d'une mutilation irréversible, mais incomplète et donc d'une ampleur atténuée. Vous ne déposez pas, par ailleurs, de document particulièrement circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Si vous déposez devant le CCE deux attestations d'ordre psychologique, celles-ci décrivent votre état psychique général mais ne mentionnent pas de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à votre excision. Le CCE estimait par ailleurs, qu'au vu de votre profil et de votre situation personnelle, il n'y avait pas de risque de ré-excision dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 3 août 2016, vous avez introduit une deuxième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la naissance de votre enfant, un garçon prénommé Amadou [C.], né le [...] 2016 à Bruxelles. Vous versez d'ailleurs au dossier, l'acte de naissance et le certificat d'accouchement de cet enfant. Ainsi, vous déclarez que si vous rentrez aujourd'hui en Guinée, vos parents ne vont pas accepter le fait que vous avez eu un enfant sans être mariée et cela va aggraver votre problème, à savoir la volonté de votre père de vous marier à l'homme de son choix. A l'appui de votre crainte, vous présentez aussi une lettre de votre avocate, Caroline Marchand dans laquelle elle expose les motifs de votre deuxième demande de protection ainsi qu'un rapport établi par le centre de recherche du Commissariat général en juin 2012 concernant « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage en Guinée ». Le 27 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection, au motif que vos propos vagues et incohérents ne permettaient pas de renverser le sens de la précédente décision. Il y était également mis en avant le fait que vous aviez quitté votre pays de manière légale avec un passeport et un visa alors que vous prétendiez être venue de manière illégale. Par ailleurs, ces informations jetaient le doute sur votre identité et sur le moment de votre départ de Guinée. Le 12 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Par son arrêt n° 177 828 du 17 novembre 2016, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 03 juillet 2018, vous introduisez une troisième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vos problèmes continuent. Vous ajoutez que vous avez donné naissance à une fille, que vous craignez que celle-ci se fasse exciser et qu'elle soit victime de persécutions car elle est née en dehors des liens du mariage. A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez un passeport et une carte du GAMS pour vous et votre fille, un engagement sur l'honneur auprès du GAMS, une attestation de grossesse, une lettre de votre avocate, un certificat d'excision pour vous et un certificat de non excision pour votre fille.

Vous êtes réentendue le 22 janvier 2019.

Le 22 février 2019, vous recevez une décision de prise en considération de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, l'examen attentif de votre demande de protection a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, Fatoumata [C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 Quinquies », inscription faite le 3 juillet 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 22 janvier 2019 (note de l'entretien p.5).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et Fatoumata [C.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de Fatoumata [C.] née le [...] 2018, de nationalité guinéenne. Vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille. Vous craignez également qu'elle, votre fils ainsi que vous subissiez des persécutions car ils sont nés en dehors des liens du mariage. Par ailleurs, vous ajoutez que vos problèmes à la base de votre départ du pays continuent (note de l'entretien p.5).

Tout d'abord, s'agissant des craintes à la base de votre départ du pays et que vous avez invoquées lors de vos précédentes demandes de protection, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces deux précédentes demandes, respectivement, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. En outre, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande de protection sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à la chose jugée et décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande de protection démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux premières demandes de protection. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de votre crainte liée à votre mariage forcé et votre crainte de réexcision, vous dites avoir des contacts avec votre grand frère (note de l'entretien p.5). Celui-ci vous aurait signalé que vos problèmes sont toujours d'actualité (note de l'entretien p.5). Mais vous restez très vague à ce propos en vous limitant à signaler que votre père serait toujours menaçant (note de l'entretien p.6). Invitée à détailler ces menaces, vous répondez qu'il a dit que vous et votre sœur avez désobéi, que vous avez fui et que vous l'avez déshonoré, qu'il ne vous pardonnera pas et que vous le paierez (note de l'entretien p.6). Il n'y a aucun autre élément qui vous indique que vous pourriez avoir des problèmes avec votre père pour cette raison.

Cette information vague et générale ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre crainte.

S'agissant de votre crainte vis-à-vis de la famille de la fille décédée des suites de son excision, rappelons que la demande de visa que vous avez effectuée en 2013 pour la France avec un départ prévu le 08 août 2013, a été effectuée avec vos empreintes bien avant que vous rencontriez des problèmes avec la famille qui vous accuse d'avoir tué leur fille.

De plus, si vous dites qu'ils vous menacent encore (note de l'entretien p.6), vous êtes également très vague. Votre frère aurait entendu des rumeurs selon lesquelles ils vous en voudraient toujours (note de l'entretien p.6). Il l'aurait appris par Mustapha, un jeune habitant la même concession que la famille. Et, il vous aurait dit cela il y a six mois. Mais vous ne fournissez aucune autre information qui vous indique que vos problèmes continuent (note de l'entretien p.6).

A nouveau, cet élément vague et général à lui seul ne permet pas de remettre en cause les analyses précédentes.

Et si vous fournissez un passeport obtenu auprès de vos autorités ici en Belgique, au nom et avec la date de naissance que vous avez présentés lors de votre première demande de protection afin d'attester du profil que vous prétendez avoir, constatons que celui-ci ne permet pas de remettre en cause les évaluations précédentes de vos demandes de protection car le Commissariat général se trouve avec deux documents guinéens vous concernant avec deux identités différentes, ce qui l'empêche de connaître votre identité réelle ainsi que votre situation réelle lorsque vous avez quitté la Guinée. Partant, il se retrouve dans l'impossibilité d'évaluer votre profil en Guinée.

Et enfin, s'agissant de votre crainte relative au statut de vos enfants qui seraient nés en dehors des liens du mariage, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé qu'aucun élément n'indiquait que vous ne pourriez pas bénéficier du soutien nécessaire.

De plus, il s'agit d'une crainte hypothétique puisque personne en Guinée n'est au courant que vous avez des enfants (note de l'entretien p.6).

Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure Fatoumata [C.], née le [...] 2018 à Ottignies, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Quant aux documents que vous fournissez, le certificat médical daté du 24-07-2018 atteste que votre fille n'était pas excisée à cette date, et le certificat médical du 17-08-2016 à votre nom atteste que vous avez

subi une excision de type 2. Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de Fatoumata. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant aux cartes du GAMS à votre nom et à celui de votre fille, ainsi que l'engagement sur l'honneur auprès de cette même association, ils sont un indice de votre volonté de ne pas voir Fatoumata subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. La lettre de votre avocate rappelle le contexte de votre nouvelle demande de protection ainsi que le contexte de l'excision en Guinée. Le certificat de grossesse atteste que vous étiez enceinte à cette période et l'acte de naissance daté du 13-07-2018, atteste du lien de parenté entre vous et Fatoumata [C.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [C.] est parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. La requête et les notes complémentaires

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 30 janvier 2020 et du 11 septembre 2023, elle développe davantage son argumentation relative au principe de l'unité de la famille.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués : elle se limite en vain à soutenir que l'application du principe de l'unité de la famille doit induire pour la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4.1. Le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil constate que les débats portent sur l'application du principe de l'unité de famille.

4.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante affirme que « le principe d'« unité familiale » [...] trouve sa source dans l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies [...] » ; elle développe divers éléments quant au « statut de réfugié dérivé » et à la condition d'être à charge, qu'elle estime, en l'espèce devoir être renversée ; elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'aux principes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.2.2. Dans sa note complémentaire du 30 janvier 2020, la partie requérante expose ce qui suit :

Je vous adresse la présente en vue de l'audience du 12 février prochain dans ce dossier.

En effet, la requérante a pris connaissance de l'arrêt d'assemblée générale du 11.12.2019 relativement à la question soulevée par la requête, mais elle ne peut se rallier aux motifs de cet arrêt.

1.

L'arrêt passe en effet à côté de l'examen de la nécessité d'accorder un statut dérivé en l'absence de transposition complète en droit belge de l'article 23 de la directive 2011/95.

Il affirme uniquement à cet égard que *« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection »*.

Or, au contraire, une telle transposition incomplète suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale, pour les raisons suivantes.

Ce droit découle de l'effet direct de l'article 23.2 de la directive 2011/95.

2.

La doctrine introduit comme suit l'effet direct des directives :

« La jurisprudence vise le cas particulier dans lequel l'Etat n'a pas (ou a mal) transposé la directive à l'expiration du délai de transposition. Dans cette hypothèse, et dans cette hypothèse seulement, refuser l'effet direct reviendrait à enlever tout effet utile à la directive alors qu'elle est, selon le traité, un acte obligatoire. Certes, il serait possible de sanctionner l'Etat au terme d'une procédure de manquement, mais, durant toute la durée de cette procédure, les droits que les particuliers peuvent tirer de la directive ne seraient pas garantis. Dans ce cas, il serait paradoxal qu'un Etat qui ne respecte pas

le droit communautaire invoque une non-transposition fautive pour se dégager de ses obligations vis-à-vis des particuliers (arrêt du 19 novembre 1982, Becker, 8/81, rec. 53). C'est l'application du principe nemo auditur turpitudinem suam allegans. Dans un tel cas, le juge interne pourra appliquer la directive à l'encontre de l'Etat défaillant »¹.

L'effet direct que doit se voir reconnaître l'article 23 a déjà été développé en termes de requête.

L'accès, pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, aux avantages visés aux articles 24 à 35 est **précis, et inconditionnel**. Et le **seul moyen** d'avoir accès à ces avantages, en l'état actuel du droit belge, est de bénéficier du statut de protection internationale dérivé.

A supposer que Votre Conseil estime que l'article 23 de la directive 2011/95 n'a pas d'effet direct à défaut d'être suffisamment précis et inconditionnel, l'arrêt ne pouvait se contenter d'affirmer qu'une transposition imparfaite ne suffit pas à créer un droit. Il était en effet **à tout le moins tenu d'interpréter l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 conformément** à l'article 23 de la directive précitée :

« le juge national doit interpréter le droit national en conformité avec la directive dans tous les litiges afin de permettre au caractère obligatoire de la directive de déployer tout son effet utile (arrêt du 13 novembre 1990, Marleasing, affaire C-106/89, rec. I-4135, c'est ce que la doctrine qualifie parfois d'effet direct d'interprétation) ».

Le législateur belge n'a pas adopté de statut *sui generis*, transposant spécifiquement l'article 23 de la directive 2011/95, afin que les membres de famille du bénéficiaire d'une protection

internationale puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95.

3.

L'article 9**bis** de la loi du 15.12.1980 qui permet l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge dans des « circonstances exceptionnelles », ne pourrait au demeurant être considéré comme permettant de palier à ce défaut de transposition, et son caractère aléatoire et discrétionnaire (à l'opposé donc d'un droit) n'est pas de nature à respecter les dispositions de la directive en la matière.

En outre, il n'y a pas de délai pour l'autorité pour statuer sur une telle demande.

Preuve en est qu'en l'espèce, **Madame C.** a introduit au mois de juillet 2019 une **demande de séjour 9bis** à titre conservatoire afin de se voir reconnaître un droit de séjour en tant que mère d'un enfant reconnu réfugié en Belgique, que sa demande a été transmise à l'OE au mois de septembre et que, malgré un rappel effectué par son conseil, elle reste **toujours sans nouvelles à ce jour**. (voir annexes à la présente note complémentaire).

Ainsi, si **Votre Conseil lui refuse la qualité de réfugiée à titre dérivé, elle se retrouvera en séjour irrégulier en Belgique, au risque même de s'en voir éloignée et ce, alors même qu'elle est supposée, en tant que mère d'une petite fille reconnue réfugiée par crainte d'excision en cas de retour en Guinée, protéger sa fille d'une telle excision.**

Comme le soulignait à juste titre le GAMS lors d'une Intervision sur le sujet : comment peut-on demander au parent d'un enfant reconnu réfugié sur la base d'une crainte d'excision, de signer un engagement sur l'honneur (avec implications sur le plan de la loi pénale en cas de non-respect) de protéger son enfant d'une excision et de transmettre chaque année la preuve médicale qu'elle n'est pas excisée (et alors même qu'en Belgique aussi la pression peut se révéler assez forte de la communauté guinéenne), sans lui donner les moyens de cette responsabilité, moyens qui passent à tout le moins par un statut non précaire et l'absence de risque d'être renvoyée en Guinée (sans son enfant qui ne peut y retourner au risque d'être excisée – raison pour laquelle elle a obtenu une protection) ?

C'est un non-sens tant d'un point de vue pragmatique que du droit. Et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui n'a pas non plus fait l'objet d'un examen adéquat par le Conseil dans son arrêt (voir *infra* encore sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant).

4.

Le juge national se doit donc d'interpréter le régime de droit commun en matière de protection internationale, à savoir l'article 48/3 de la loi, à la lumière de l'article 23 de la directive 2011/95.

L'octroi d'un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection **est le seul mécanisme** permettant, comme l'impose d'article 23 de la directive 2011/95, le maintien l'unité familiale et à garantir le respect, pour les membres de famille, des avantages visés aux articles 24 à 35 (cf. la requête sur ces avantages).

Dès lors, à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15.12.1980 un statut *sui generis* permettant aux membres de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier de ces avantages, le seul statut donnant au membre de la famille l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait dès lors constater tout à la fois que l'article 23 de la directive 2011/95 « *impose(...) aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages* », et que « *la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection* », sans violer cette disposition, l'article 48/3 de la loi, et l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

5.

A défaut de suivre ce raisonnement il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette question pourrait être formulée comme suit :

« L'article 23 de la directive 2011/95/UE, interprété en ce sens qu'il n'oblige pas les Etats membres à accorder le statut de protection internationale dérivé au parent d'un enfant mineur qu'il accompagne et lui-même reconnu réfugié, alors même que le droit interne n'a pas prévu de transposition complète de cette disposition et ne permet par conséquent pas de droit au regroupement familial, ni de droit équivalent permettant à ce parent de bénéficier dans l'Etat membre des avantages visés aux articles 24 à 35 de la même directive, n'est-il pas contraire aux principes de l'effet utile du droit de l'union et d'interprétation du droit interne conforme à ce droit ? »

6.

Pour revenir sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, déjà abordée en termes de requête, l'obligation de le prendre compte n'est **pas une obligation de pure forme**, comme cela semble ressortir de l'arrêt discuté.

Elle impose aux Etats membres, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné².

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par les articles 7 et 24 de la Charte, peut ainsi transformer une simple possibilité contenue dans une directive en une véritable obligation.

Ainsi, même en l'absence d'une obligation formelle fixée à l'article 23 de la directive 2011/95 d'octroyer au parent d'un réfugié reconnu le même statut de protection internationale, **cette obligation découle de la lecture combinée** des articles 20 et 23 de la directive 2001/95, lus à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En l'état actuel du droit belge, qui ne permet pas à la demanderesse de bénéficier d'un regroupement familial à l'égard de sa fille, Votre Conseil ne pourrait donc, comme il l'a fait dans son arrêt du 11.12.2019, se contenter de conclure qu'il n'aperçoit pas en quoi « *la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier* », sans procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

4.4.2.3. Dans sa note complémentaire du 11 septembre 2023, la partie requérante expose ce qui suit :

Par arrêt du 31.05.2022, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°233.983 pris dans cette affaire le 12.03.2020, en considérant que :

« La requérante a communiqué une note complémentaire qui a été déposée dans le dossier de la procédure le 30 janvier 2020, comme cela ressort du point 3 de l'arrêt attaqué.

Dans cette note, la requérante a, en substance, émis des critiques à l'encontre d'un arrêt de l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers du 11 décembre 2019, fait valoir une argumentation concernant la portée de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par cette directive et demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie à titre préjudiciel. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à l'argumentation contenue dans cette note complémentaire.

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments invoqués par les parties. Dès lors, si le juge estimait qu'il ne

pouvait prendre en considération la note complémentaire de la requérante, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il décidait de l'écarter et s'il jugeait, au contraire, qu'il y avait lieu de tenir compte de cette note, il devait répondre à ce que la requérante y faisait valoir. En s'abstenant de le faire, il a méconnu l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 précités.

Dans cette mesure, la première branche du premier moyen est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur le second moyen qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue »

1. Outre la note complémentaire à laquelle se réfère le C.E. et à laquelle vous renvoi à nouveau la requérante, il y a lieu de tenir compte des évolutions jurisprudentielles intervenues depuis lors.

2. D'une part, dans son arrêt *Bundesrepublik Deutschland* du 9 novembre 2021¹, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a jugé que la directive 2011/95 ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé et qui individuellement ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

La Cour a par ailleurs rappelé que l'article 23 de cette directive impose « *aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* »².

3. D'autre part, à l'occasion d'une question ~~préjudicielle~~ posée, le 18.5.2022, à la Cour de justice par le Conseil d'Etat³, dans le cadre d'une affaire opposant un ressortissant de pays tiers, père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique, au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, l'avocat général de la Cour s'est prononcé, dans ses conclusions présentées le 20 avril 2023, sur la question de l'effet direct de l'article 23 de la directive précitée.

Au terme d'une analyse rigoureuse, il a estimé sans ambiguïté que « *l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95, en ce qu'il prévoit l'obligation pour les Etats membres d'organiser l'accès aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive, est doté d'effet direct et peut être invoqué par les particuliers devant les juridictions nationales à l'encontre d'un Etat membre qui l'aurait transposé de manière incorrecte ou qui ne l'aurait pas transposé* »⁴ (nous soulignons).

4. L'une des autres questions essentielles soulevées dans le cadre de cette même affaire était celle de savoir s'il est possible de limiter le bénéfice d'un tel droit aux seules familles de réfugié qui ont été fondées dans l'Etat d'origine (voy. article 2, sous j) susvisé), dans la mesure où la famille du requérant dans cette affaire ne l'était pas.

Après avoir d'abord considéré, au terme d'une analyse textuelle, contextuelle, et téléologique, que la notion de membre de la famille présuppose que cette famille était *déjà constituée* dans le pays d'origine, l'avocat général, dans les 4^e et 5^e questions préjudicielles analysées ensemble et reformulées, conclut qu'une telle interprétation poserait différentes difficultés dans le cas d'espèce.

Finalement, au terme de longues considérations, de l'analyse de la situation atypique d'espèce telle que celle d'un enfant reconnu réfugié en Belgique sans s'être déplacé, de considérations du Commissaire aux droits de l'homme sur la limitation de la notion de « membres de la famille » à la famille constituée avant le départ, de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment affaire Hode et Abdi c/RU dans laquelle la Cour a conclu à la violation art. 14 de la Convention lu en combinaison avec l'article 8 car il n'y avait aucune raison de traiter différemment les réfugiés qui se sont mariés après le déplacement et ceux qui se sont mariés avant), l'avocat général conclut que l'art. 23 de la directive, lu en combinaison avec l'art. 20, § 5 de cette directive et les art. 7, 18 et 24§2et3 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, doit être interprété en ce sens que le **parent doit pouvoir bénéficier des avantages prévus aux art. 24 et 25 de la dir. 2011/95 si cela s'avère nécessaire, au regard de l'ensemble des circonstances particulières propres à la situation de la famille concernée** (tenant compte de la question de savoir si la présence de ce parent coïncide avec l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple, et de l'intensité du lien de dépendance).

Il énonce ainsi, au §80 de ses conclusions (pièce 1):

*« l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 5, de cette directive et à la lumière des articles 7 et 18 ainsi que de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, doit être interprété en ce sens que le père ressortissant de pays tiers d'enfants réfugiés nés sur le territoire de l'État d'accueil au sein d'une famille qui a été fondée sur ce territoire, qui ne remplit pas lui-même les conditions pour bénéficier de la protection internationale, doit pouvoir accéder aux avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 si cela s'avère nécessaire, au regard de l'ensemble des circonstances particulières propres à la situation de la famille concernée, d'une part, **pour que soit garanti le respect du droit à la vie familiale de ses enfants réfugiés et, d'autre part, pour que ses enfants puissent continuer à jouir de l'ensemble des droits attachés à leur statut de réfugié**, à moins que ce père relève des clauses d'exclusion des chapitres III et V de la directive 2011/95 ou qu'il constitue une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public de l'État membre d'accueil. »)*

Ainsi, même à considérer que la Cour de Justice le suive et considère qu'une lecture littérale de la directive 2011/95 exclut la famille constituée après le départ, ces éléments viennent fortement nuancer cette première conclusion et permettent au contraire de faire entrer la situation de Nana et de Madame C. dans le champ d'application de la directive.

5. En l'espèce Nana, reconnue réfugiée et née en Belgique, vient tout juste d'avoir 3 ans. L'intensité du lien de dépendance avec sa maman ne fait aucun doute.

Et ce même si le père de Nana, qui refusait au départ de la reconnaître, l'a finalement reconnue volontairement après que Madame C. ait dû saisir le tribunal de première instance en ce sens. En effet, outre son refus initial de reconnaître l'enfant qui démontre son désintérêt initial pour son enfant, et les mesures d'hébergement partagées qui se mettent petit à petit en place, l'hébergement principal reste actuellement chez sa maman (voir conclusions d'accord et jugement du 16.6.23, pièces 2 et 3). Nana est domiciliée avec elle et Madame C. reste encore actuellement sa figure parentale principale. Son jeune âge est également à prendre en compte dans ce cadre.

L'intensité du lien de dépendance est donc manifeste et l'intérêt supérieur de Nana conduit à étendre la notion de membre de la famille au sens de la directive 2011/95 à la situation d'espèce, conformément aux conclusions de l'avocat général.

L'article 23 de la directive est donc d'application en l'espèce et directement applicable.

6. Ensuite, l'avocat général rappelle que la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié aux membres de la famille d'une personne qui bénéficie de ce statut.

Il soutient également qu'aucune disposition du droit belge ou pratique plus favorable par rapport à ce que prévoit la directive 2011/95 n'est actuellement d'application en Belgique précisant que *« au contraire, il semble que la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ait souhaité mettre fin à sa pratique antérieure plus favorable »*.

Il ajoute que :

« 24. Dans ces conditions, faute de volonté de de l'État membre concerné de mettre en place un régime plus favorable, quelle que soit l'interprétation retenue des dispositions de la directive 2011/95 au cœur de la présente affaire, il ne sera pas possible à XXX de se voir reconnaître à titre dérivé le statut de réfugié ».

25. Toutefois, comme la Cour l'a indiqué, l'octroi d'un tel statut n'est pas la seule forme de protection offerte par la directive 2011/95, puisque celle-ci garantit également l'accès à des avantages aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. Il y a, dès lors, lieu de comprendre les questions préjudicielles adressées à la Cour en ce sens qu'elles visent à déterminer si XXX peut bénéficier d'un ou des avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95.

26. Par ailleurs, pour la suite du raisonnement, je tiens à rappeler que les dispositions de la directive 2011/95 doivent être interprétées, selon une jurisprudence constante, non seulement à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE, mais également, ainsi que cela ressort du considérant 16 de cette directive dans le respect des droits reconnus par la Charte et notamment de ses articles 7, 18 et 24 ».

L'avocat général constate ainsi qu'il ne sera pas possible au requérant de se voir reconnaître le statut de réfugié dérivé dans le cas d'espèce qui lui est soumis, faute de volonté des autorités à l'époque où la décision a été prise.

Ce raisonnement ne peut être suivi et entre en contradiction avec l'effet direct de l'article 23 de la directive, que l'avocat général reconnaît par ailleurs.

Plus loin dans ses conclusions, et comme nous l'avons exposé ci-dessus, il affirme en effet que l'article 23, § 2, de la directive 2011/95, **est doté d'effet direct**⁵ et qu'il « permet aux personnes relevant de son champ d'application de **revendiquer l'accès aux avantages prévus aux articles 24 à 35 de ladite directive** »⁶.

En poursuivant le raisonnement jusqu'à son terme, et en ayant égard à la législation belge actuelle (que l'avocat général n'examine pas en détail dans ses conclusions), il convient de constater qu'il ne peut s'agir d'une simple *volonté* des autorités nationales mais bien d'une *obligation*.

L'effet direct des directives impose en effet aux juges internes d'appliquer la directive à l'encontre de l'Etat défaillant :

« La jurisprudence vise le cas particulier dans lequel l'État n'a pas (ou a mal) transposé la directive à l'expiration du délai de transposition. Dans cette hypothèse, et dans cette hypothèse seulement, refuser l'effet direct reviendrait à enlever tout effet utile à la directive alors qu'elle est, selon le traité, un acte obligatoire. Certes, il serait possible de sanctionner l'État au terme d'une procédure de manquement, mais, durant toute la durée de cette procédure, les droits que les particuliers peuvent tirer de la directive ne seraient pas garantis. Dans ce cas, il serait paradoxal qu'un État qui ne respecte pas le droit communautaire invoque une non-transposition fautive pour se dégager de ses obligations vis-à-vis des particuliers (arrêt du 19 novembre 1982, Becker, 8/81, rec. 53). C'est l'application du principe nemo auditur turpitudinem suam allegans. Dans un tel cas, le juge interne pourra appliquer la directive à l'encontre de l'État défaillant »⁷.

Or, comme il sera développé ci-après, l'octroi du statut de réfugié **dérivé est le seul mécanisme** qui permette aux juges de Votre Conseil, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, d'accorder aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale, les avantages visés par la directive.

7. En effet, aucune disposition du droit belge ne garantit l'accès aux avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

L'exposé des motifs de la loi du 1.6.2016 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui transpose cette disposition en droit belge, se lit comme suit :

« Les membres de la famille d'un étranger bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, ont le droit de séjourner chez cet étranger. Ce droit découle des articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE. L'article 23, paragraphe 1er, de la directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. L'article 23, paragraphe 2, de la directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 (l'article 24 concerne la délivrance d'un titre de séjour), conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. Le séjour sur la base du regroupement familial pour les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale doit dès lors être considéré comme une admission au séjour au sens de l'article 10 et non comme une autorisation de séjour au sens de l'article 10bis, quelle que soit la nature du séjour du regroupant (séjour à durée limitée, séjour à durée illimitée, établissement...). Le présent projet de loi, met en concordance les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale avec la directive 2011/95/UE »³

L'objectif était donc clairement de mettre la loi en **concordance** avec l'article 23 de la directive précitée.

Pourtant, l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ne crée un droit au regroupement familial qu'en faveur de **certains** membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale, pour autant qu'ils respectent les conditions fixées par la loi⁹, en excluant les parents d'enfants mineurs accompagnés reconnus réfugiés.

La notion de membre de famille au sens de l'article 23 de la directive 2011/95 est en effet plus large que les membres de famille visés par l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Ainsi, l'article 10 §1^{er}, 7° de la loi du 15.12.1980 reconnaît le droit au regroupement familial de la mère d'un étranger reconnu réfugié pour autant que celui-ci soit MENA (mineur non accompagné). Si l'enfant est accompagné, comme c'est le cas des enfants de la requérante, aucun droit au regroupement familial n'est ouvert.

Les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 fixent en outre diverses conditions (de recevabilité et de fond) au regroupement familial de sorte que le droit à la vie de famille pour un réfugié n'est pas automatique.

L'article 10 de la loi du 15.12.1980 n'est pas la transposition complète de l'article 23 de la directive 2011/95.

8. L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'en constitue pas non plus la transposition.

Cet article a trait à une autorisation (et non une admission – avec une appréciation discrétionnaire dans le chef de l'autorité) au séjour, avec des conditions de recevabilité et de fond propres, qui ne permettent pas au membre de famille de bénéficier des avantages précités.

Une taxe (redevance) est d'ailleurs due pour l'introduction d'une telle demande, ce qui n'est pas le cas pour le regroupement familial des membres de la famille d'un réfugié, et ce qui peut constituer un obstacle à l'obtention d'un droit de séjour pour cette catégorie d'étrangers.

9. Il résulte de l'analyse de ces dispositions que la loi belge ne garantit pas l'accès aux avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 aux membres de la famille de bénéficiaires de la protection internationale.

En l'espèce, étant donné que la compétence de plein contentieux de Votre Conseil est exclusivement réservée au contentieux de l'asile (par opposition au droit commun des étrangers où il s'agit d'une compétence d'annulation), la seule manière pour Votre Conseil de garantir l'effet utile de la directive et de garantir l'accès à ces avantages est donc d'accorder à la requérante le statut de réfugié dérivé, en application de tous les principes énoncés *supra* et de l'article 23 de la directive précitée.

10. Cette conclusion est encore renforcée par le point de vue du HCR sur cette question.

Dans son commentaire relatif à l'article 23 de la directive qualification (dans sa première version en 2004), le HCR considère d'ailleurs très explicitement **« que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé). »**.

Il explicite sa position de la manière suivante :

« Comme exposé plus haut (voir le commentaire relatif à l'article 2 h)), le principe de l'unité de famille découle de l'Acte final de la Conférence de 1951 de plénipotentiaires des Nations Unies relative au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que du droit en matière de droits de l'homme. La plupart des États membres de l'UE prévoient un statut dérivé pour les membres de la famille des réfugiés. L'expérience du HCR montre également que c'est généralement la façon la plus pratique de procéder. Il existe toutefois des situations où ce principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, c'est-à-dire lorsque les membres de la famille souhaitent demander l'asile à titre individuel ou lorsque l'octroi du statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel, par exemple parce qu'ils sont ressortissants du pays d'accueil ou parce que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement.

Il en est de même pour les membres de la famille des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Le HCR fait remarquer à cet égard que les obligations des États membres d'assurer la protection de la famille, conformément notamment à l'article 8 de la CEDH, ne sont pas limitées aux réfugiés conventionnels mais s'appliquent également aux familles des personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Les conditions applicables aux avantages et aux

droits accordés aux membres de famille doivent donc être définies en tenant compte de cet élément. »

¹⁰ (nous soulignons).

Comme a déjà pu le considérer à plusieurs reprises le Conseil d'État, si les recommandations du HCR n'ont pas de valeur contraignante en droit, elles doivent constituer une source d'interprétation en matière d'asile¹¹.

11. Il découle de l'ensemble de ces éléments qu'à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15.12.1980 un statut permettant aux membres de famille d'un.e bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier de ces avantages, le seul statut donnant au membre de la famille l'accès à ces droits, et donc permettant d'appliquer *directement* l'article 23 de la directive 2011/95, interprété à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE, ainsi que dans le respect des droits reconnus par la Charte, notamment de ses articles 7, 18 et 24, est l'octroi du statut de réfugié dérivé.

4.4.3. Le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.4.4. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (C.J.U.E., N. R. K. Ahmedbekova et R. E. O. Ahmedbekov, 4 octobre 2018, affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection

internationale. À supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.4.5. Dans cette affaire, le Conseil a prononcé la réouverture des débats à la suite de l'audience du 14 septembre 2023. Il estimait en effet devoir permettre aux parties d'exposer leurs éventuelles observations quant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendue le 23 novembre 2023 et portant sur les questions débattues devant le Conseil (C.J.U.E., X. c. CGRA, 23 novembre 2023, affaire C-374/22).

Cet arrêt, répondant à des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État, ne remet nullement en cause la jurisprudence précédente de la Cour de justice, telle qu'elle a été exposée ci-dessus (voy. ci-avant, 4.4.4.).

Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

Le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête et des notes complémentaires, ainsi que la demande de question préjudicielle formulée par la partie requérante, manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « *solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci* » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

Interpellée à l'audience du 21 décembre 2023 par rapport à l'arrêt précité du 23 novembre 2023 de la CJUE, la partie requérante se borne à réitérer son point de vue concernant l'application du principe de l'unité de la famille et à prétendre qu'il ne serait pas incompatible avec cet arrêt de la CJUE, mais ne formule en définitive aucun argument qui, au regard des développements précédents, serait à même de justifier que soit reconnu, dans le chef de la requérante, le statut de réfugié.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle remplit les conditions pour être reconnue réfugié. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE